

## **I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

---

### **I.1. PREAMBULE**

#### **I.1.1. Contexte de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité**

La compatibilité du projet de reconstruction du pont sur le Tarn avec les règles d'urbanisme et de planification territoriale doit être évaluée au regard du PLU applicable au moment de l'enquête publique dans le respect de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme.

Les règles d'urbanisme et de planification sur les communes de Mirepoix-sur-Tarn et de Bessières sont régies par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29 mars 2022 sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn et le 6 juillet 2023 sur la commune de Bessières.

Le présent chapitre a pour objet l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mirepoix-sur-Tarn et du PLU de la Bessières.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit permettre la réalisation de l'opération comprenant les travaux de démolition et de reconstruction du pont sur le Tarn et ses aménagements.

Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn est compatible avec les orientations de ces deux PLU exprimées dans leur Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) respectifs.

Néanmoins, une analyse détaillée des dispositions réglementaires régissant le périmètre de l'opération a mis en lumière une incompatibilité ponctuelle avec les prescriptions et le plan de zonage associé.

A ce stade, les éléments recensés nécessitant d'évoluer sont :

- Une partie des espaces boisés classés (EBC) sur la commune de Bessières ;
- Une partie des espaces boisés classés (EBC) sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn.

Sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, le projet est compatible avec le règlement du PLU. En revanche, il nécessite le déclassement partiel d'un EBC, dans l'objectif de pouvoir réaliser le défrichement dans le cadre des travaux de reconstruction du pont. À ce titre, une mise en compatibilité du PLU de Mirepoix-sur-Tarn est nécessaire.

Sur la commune de Bessières, le projet est compatible avec le règlement du PLU. En revanche, il nécessite un déclassement partiel d'un EBC, dans l'objectif de pouvoir réaliser du défrichement dans le cadre des travaux de reconstruction du pont. À ce titre, une mise en compatibilité du PLU de Bessières est nécessaire.

L'analyse de cette compatibilité se définit comme suit :

## **COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION OPPOSABLES**

---

### **DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES**

#### **PLU de Mirepoix-sur-Tarn**

##### **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD du PLU de Mirepoix-sur-Tarn se décline en 4 axes stratégiques, à savoir :

- Organiser et structurer durablement l'attractivité résidentielle et engager un mode de développement urbain durable
- Favoriser le développement économique
- Accompagner le développement résidentiel dans un espace solidaire
- Renforcer l'image du territoire à énergie verte/positive, inviter et mettre en scène la nature dans cet ensemble périurbain et préserver un cadre de vie rural autour d'une identité commune « Le Tarn »

##### **Le projet de reconstruction du pont de Mirepoix est en cohérence avec les axes de développement proposés dans le cadre du PADD**

(pas d'incidence sur la stratégie de développement de la commune, prise en compte des risques et des nuisances, développement des mobilités douces, bonne intégration paysagère avec la mise en valeur du Tarn).

##### **Zonage du PLU**

Le PLU de Mirepoix-Sur-Tarn a été approuvé le 23 novembre 2006. La première modification du PLU a été approuvée le 29 mars 2022.

Sur le territoire communal de Mirepoix-sur-Tarn, l'aire d'étude immédiate est concernée par les zonages du PLU suivants :

- des zones naturelles (N) mais également des zones naturelles à protéger (NP) et des zones naturelles destinées à des espaces publics paysagers (NL2) ;

Les emprises projets sont pour partie concernées par des **Espaces Boisés Classés (EBC)** localisés aux abords du Tarn. Les emprises projet interceptent également des **éléments du patrimoine végétal (EPV n°9)** à préserver ou à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un élément du patrimoine bâti (EPB n°7) est également présent à moins de 20 m au Nord du pont mais ne sera pas impacté par les emprises du projet.

**La réglementation de la zone NP et de la zone NL2 est présentée ci-après :**

**Zone naturelle à protéger (NP) :**

*Dans cette zone, comme dans l'ensemble des zones naturelles, toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N-2, est interdite.*

*Dans la zone NP, sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions des Plans de Préventions des Risques en vigueur :*

- *les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage ;*
- *les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le **terrain** d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

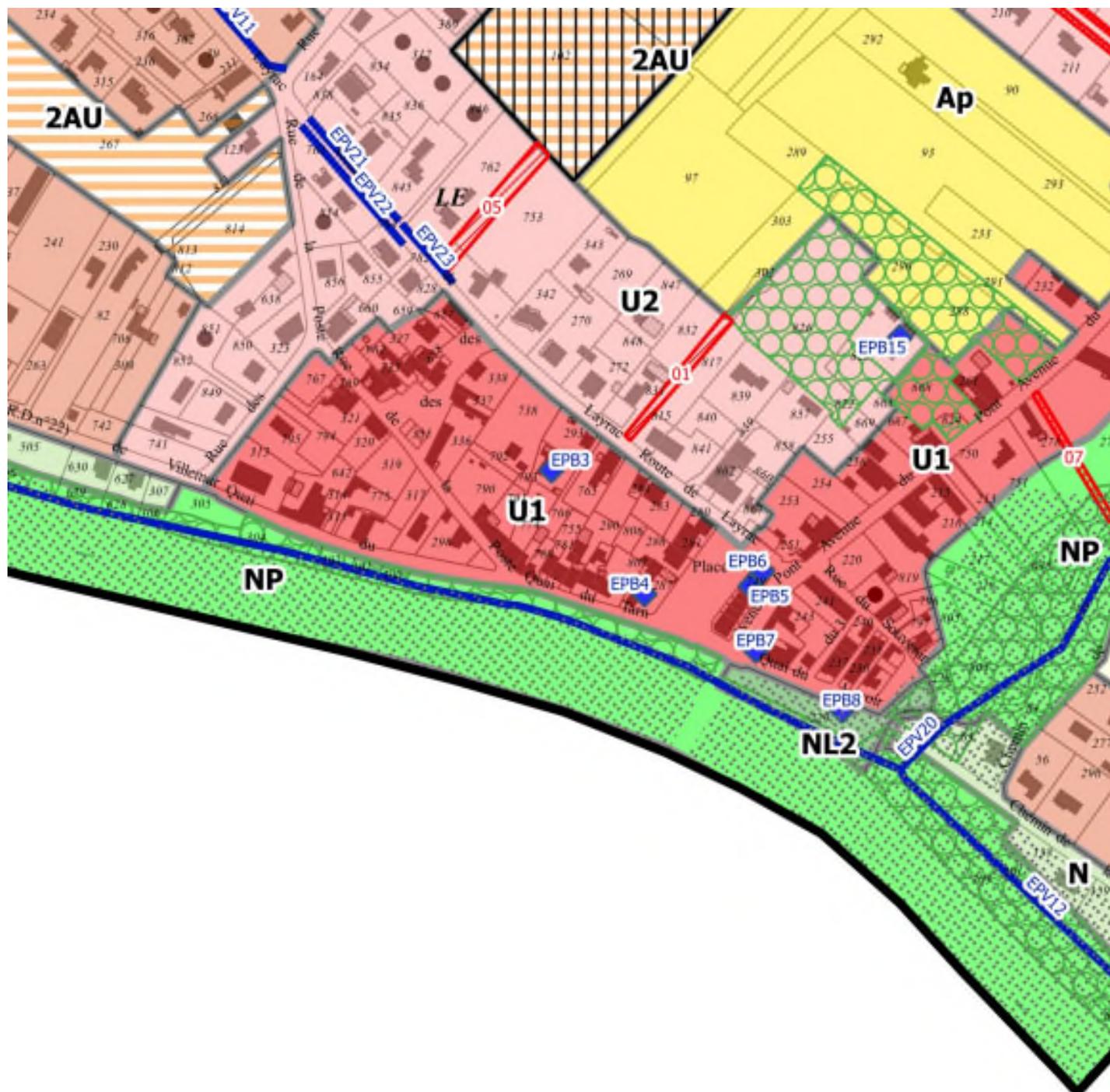
**Zone naturelle destinée à des espaces publics paysagers (NL2)**

*Dans cette zone, comme dans l'ensemble des zones naturelles, toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N-2, est interdite.*

*Dans la zone NL2, sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions des Plans de Préventions des Risques en vigueur :*

- *les aménagements légers (chemins piétonniers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public) ;*
- *les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

**Le projet est compatible avec le règlement du PLU (cf. analyse ci-après). En revanche il nécessite un déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé. À ce titre une mise en compatibilité du PLU de Mirepoix-sur-Tarn est nécessaire pour réduire la surface de cet EBC.** Le zonage est présenté sur la carte, page suivante.



### Légende

- Limite communale
- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger
- Constructions nouvelles non cadastrées

### ZONAGE

- U1
- U2
- U3
- 1AU
- 2AU
- A
- Ap
- N
- NL1
- NL2
- NLm
- NP
- Nzh

### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Éléments du patrimoine bâti (EPB) à préserver ou à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

### PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Éléments du patrimoine végétal (EPV) à préserver ou à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du patrimoine paysager (EPP) à préserver ou à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme
- Trame du risque inondation (PPRI Tarn)

### **Servitudes sur le site d'étude**

Le projet est concerné par les servitudes de halage et de marche pied (EL3), aux servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques (I4).

Notons également que l'ensemble du projet est concerné par la servitude PM1 qui correspond à la servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles et à la servitude PM1sec relative aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse).

### **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) occupent une place importante au sein des PLU. Elles s'inscrivent dans une planification à long terme de l'aménagement du territoire. Ces dispositifs servent à définir des intentions d'aménagement d'une commune ou d'une intercommunalité. Elles peuvent être **sectorielles**, c'est-à-dire qu'elles ne portent que sur certains périmètres identifiés sur un document graphique ou **thématiques**, c'est-à-dire qu'elles concernent l'intégralité du territoire mais sur un thème précis.

Le PLU de Mirepoix-sur-Tarn définit des orientations d'aménagement sur 3 secteurs de la commune qui sont comprises dans ou à proximité de l'aire d'étude. La carte suivante présente ces parcelles.

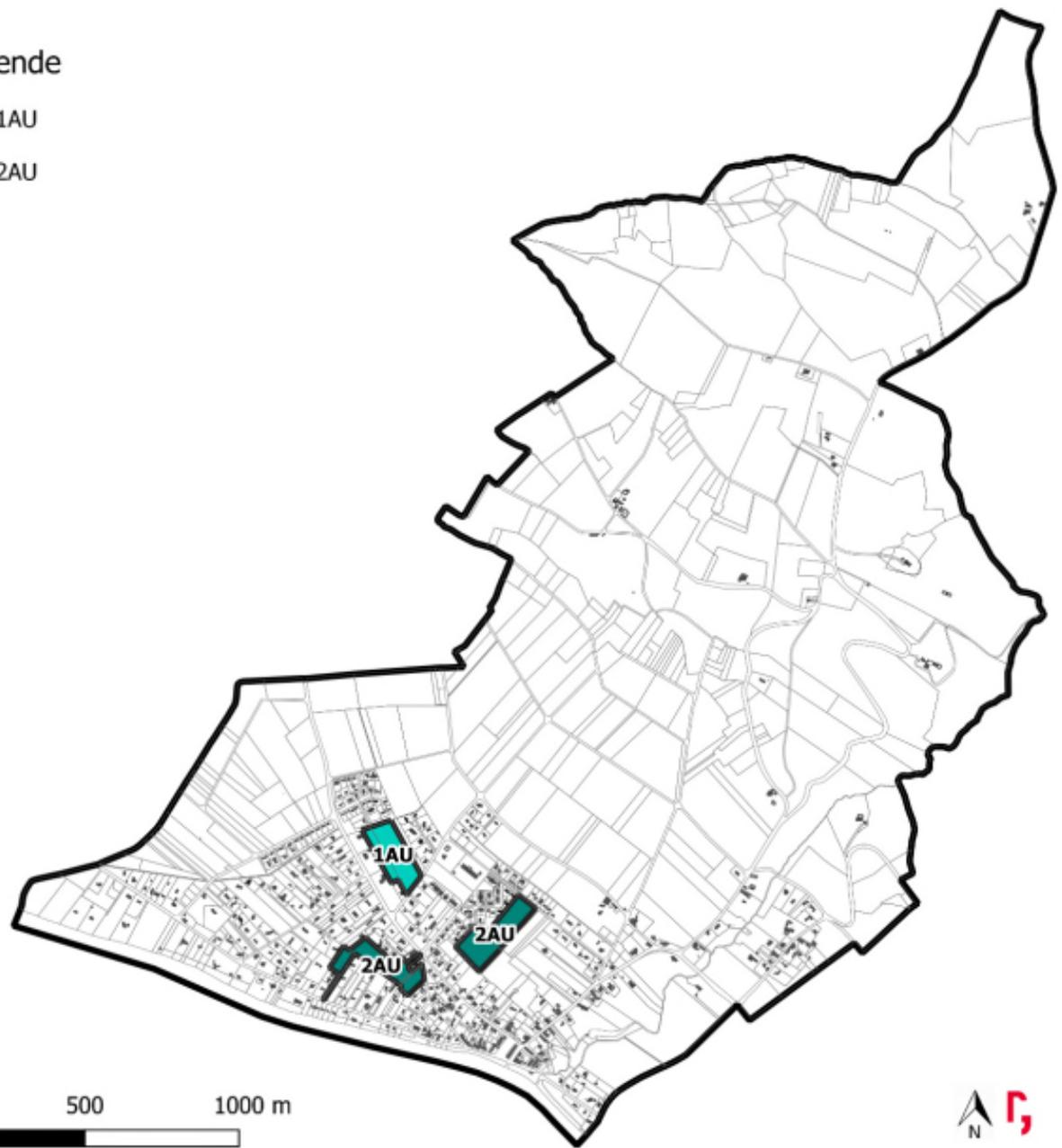
### **Compatibilité**

**Le projet est compatible avec le règlement du PLU. En revanche, il nécessite le déclassement partiel d'un EBC. À ce titre, une mise en compatibilité du PLU de Mirepoix-sur-Tarn est nécessaire.**

Concernant l'EPV n°9, le projet nécessitera l'abattage de 2 arbres de l'alignement protégé. Conformément aux prescriptions du règlement, 2 arbres seront replantés dans ce même alignement, assurant la compatibilité du projet avec le PLU sur ce point.

Légende

-  1AU
-  2AU



## **PLU de Bessières**

### **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD du PLU de Bessières se décline en 4 axes stratégiques, à savoir :

- Organiser et structurer durablement l'attractivité résidentielle et engager un mode de développement urbain durable
- Favoriser le développement économique
- Accompagner le développement résidentiel dans un espace solidaire
- Renforcer l'image du territoire à énergie verte/positive, inviter et mettre en scène la nature dans cet ensemble périurbain et préserver un cadre de vie rural autour d'une identité commune « Le Tarn »

### **Le projet de reconstruction du pont de Mirepoix est en cohérence avec les axes de développement proposés dans le cadre du PADD**

(pas d'incidence sur la stratégie de développement de la commune, prise en compte des risques et des nuisances, développement des mobilités douces, bonne intégration paysagère avec la mise en valeur du Tarn).

### **Zonage du PLU**

Le PLU de Bessières a été approuvé le 3 juillet 2019.

Sur le territoire communal de Bessières, l'aire d'étude immédiate est concernée par les zonages du PLU suivants :

- des zones naturelles (N);
- des zones naturelles à protéger (NP) ;

Des espaces boisés classés sont recensés au sein de l'aire d'étude. Toutefois, aucun emplacement réservé ou élément du patrimoine à protéger n'est intercepté par l'aire d'étude.

Sur la commune de Bessières, les emprises du projet interceptent la zone naturelle N et le sous-secteur Np (zone naturelle protégée). De même que sur la commune de Mirepoix-sur-Tan, les emprises du projet sont bordées par des Espaces Boisés Classés (EBC).

### **La réglementation de la zone naturelle N du sous-secteur NL2 sont présentés ci-après :**

***Dans ces zones, toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions dans l'article N-2, est interdite.***

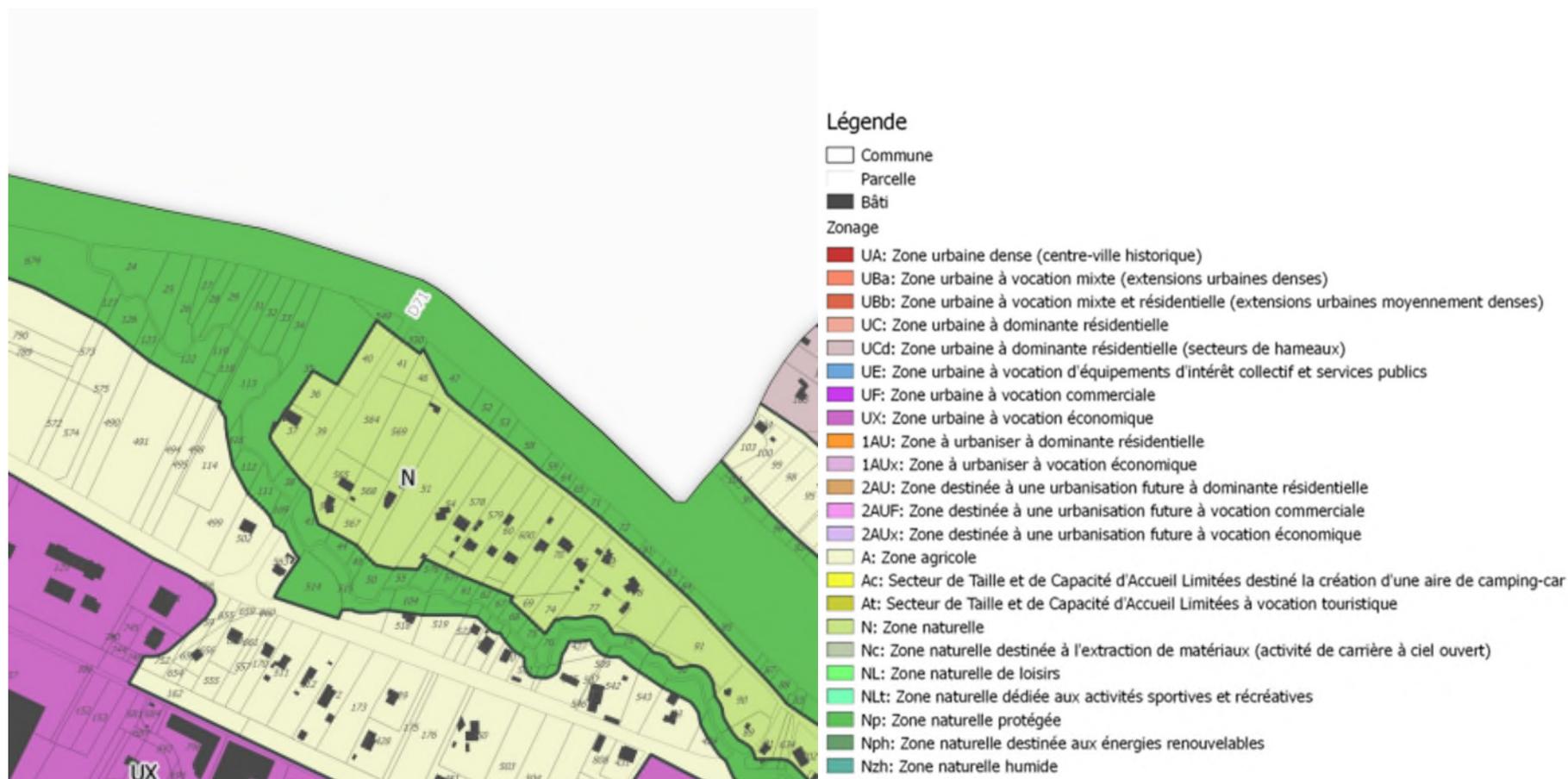
*Au sein de la zone N, sont autorisées sous conditions :*

- *l'extension des constructions existantes à usage exclusivement d'habitation (non liées à l'activité agricole), dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant + extension) du bâtiment à la date d'approbation du PLU, à condition :*
  - *que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;*
  - *que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.*
- *les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être implantées en totalité à une distance d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m<sup>2</sup> (hors piscines).*
- *les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation.*
- *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public de collecte et de traitement des eaux usées (bureaux, sanitaires, espace d'accueil, unités de traitement, ...).*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public de gestion et de collecte des eaux pluviales (bassin de rétention, lagunage, ...).*

*De plus, dans les secteurs soumis à un risque, se référer à la réglementation des Plan de Prévention des Risques Naturels annexée au présent PLU.*

*Dans le secteur Np, sont autorisés les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage et les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.*

*Le zonage est présenté sur la carte page suivante.*



### Servitude sur le site d'étude

Les servitudes de la commune de Bessières sont énoncées dans le rapport de présentation du PLU. Le projet est concerné par les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4), et les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT2).

Notons également que l'ensemble du projet est concerné par la servitude PM1 qui correspond à la servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque sécheresse.

## **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le PLU de Bessières définit des orientations d'aménagement dans de nombreux secteurs de la partie urbanisée. Mais ces orientations ne s'étendent pas dans l'aire d'étude.

## **Compatibilité**

Le projet est compatible avec le règlement du PLU. En revanche, il nécessite un déboisement d'EBC. À ce titre, une mise en compatibilité du PLU de Bessières est nécessaire.

### **I.1.2. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité**

L'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLU est mise en œuvre conformément aux articles suivants du Code de l'Urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

- Article L.104-1 du Code de l'urbanisme

*« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : [...] 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ; [...] »*

- Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

D'après l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme.

- L'article L153-31 du Code de l'urbanisme stipule :

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° **Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière** ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

Le projet s'inscrit dans le cadre du 2° de l'article L153-31. En conséquence, les évolutions du PLU projetés dans le cadre de la mise en compatibilité emportent révision du PLU.

Le projet étant soumis à une DUP, une évaluation environnementale « plan et programme » s'avère nécessaire en plus de l'évaluation environnementale projet, l'application de l'article R.122-28 du Code de l'environnement est faite, lequel permet de porter une seule évaluation environnementale.

En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Au regard des articles R.104-18 à R104-20, la présente évaluation environnementale comprend les pièces suivantes :

*1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte – **Chapitres I.2 et I.3** ;*

2. Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document – **Chapitre I.4** ;

3. Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs – **Chapitre I.5** ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement – **Chapitre I.6** ;

4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document – **Chapitre I.7** ;

5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement – **Chapitre I.5** ;

6. La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées – **Chapitre I.8**;

7. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée – **Chapitre I.9**.

## **I.2. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU PLU DE MIREPOIX-SUR-TARN, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES**

### **I.2.1. Présentation résumée des objectifs du PLU de Mirepoix-sur-Tarn et de son contenu**

Les règles d'urbanisme et de planification sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn sont régies par un PLU approuvé le 23 novembre 2006 dont la dernière procédure a été approuvée le 29 mars 2022 (1<sup>ière</sup> modification).

### **I.2.2. Les grandes orientations du PLU au travers de son PADD**

Le PADD du PLU de Mirepoix-sur-Tarn se décline en 4 axes stratégiques, à savoir :

- Organiser et structurer durablement l'attractivité résidentielle et engager un mode de développement urbain durable
  - Assurer un développement urbain diversifié, équilibré et cohérent ;
  - Favoriser une urbanisation économe en espace ;
  - Produire un urbanisme durable, qualitatif et innovant ;
- Favoriser le développement économique
  - Encourager le développement d'une économie présentielle au service des habitants ;
  - Développer l'offre touristique, valoriser le potentiel économique et élargir son rayonnement (en lien avec la démarche intercommunale de l'office de tourisme de Val' Aïgo) ;
  - Préserver l'économie agricole et encourager sa diversification ;
- Accompagner le développement résidentiel dans un espace solidaire
  - Adapter et anticiper l'offre en équipement et services publics aux évolutions démographiques et résidentielle du territoire ;
  - Renforcer le rôle fédérateur des espaces publics ;
  - Sécuriser et améliorer durablement les flux des hommes, des véhicules et de l'information ;
- Renforcer l'image du territoire à énergie verte/positive, inviter et mettre en scène la nature dans cet ensemble périurbain et préserver un cadre de vie rural autour d'une identité commune « Le Tarn »
  - Concilier développement urbain et préservation des fonctionnalités écologiques du territoire
  - Valoriser le patrimoine, le cadre de vie et les paysages autour d'un élément central : Le Tarn
  - Gérer et économiser durablement les ressources naturelles tout en préservant les risques et nuisances

**Le projet de reconstruction du pont de Mirepoix est en cohérence avec les axes de développement proposés dans le cadre du PADD** (pas d'incidence sur la stratégie de développement de la commune, prise en compte des risques et des nuisances, développement des mobilités douces, bonne intégration paysagère avec la mise en valeur du Tarn, etc.).

### **I.2.3. Les zonages concernés**

Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn s'inscrit au droit des zones suivantes :

- Zones urbaines :
  - U1 : Centre-bourg historique
- Zones naturelles :
  - NL2 : Zone naturelle destinée à des espaces publics paysagers
  - NP : Zone naturelle protégée

La mise en compatibilité du PLU de Mirepoix-sur-Tarn se traduit ainsi par :

- Une modification (réduction) d'éléments graphiques : les EBC.

#### **I.2.4. Articulation du PLU de Mirepoix-sur-Tarn avec les autres documents d'urbanisme et de planification**

La commune de Mirepoix-sur-Tarn concernée par le projet est couverte par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Toulousain ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;
- Le SRADDET – Occitanie 2040.

Le PLU de Mirepoix-sur-Tarn a été élaboré en compatibilité avec les orientations des documents supra communaux : SCoT, Plans Climats Territoriaux (PCAET), SRCE, SRADDET, SDAGE (ancien). Concernant les approbations plus récentes du nouveau SDAGE, le PLU n'intègre pas ces documents à ce jour.

Toutefois, la mise en compatibilité ne présente pas d'autres incidences environnementales que celles liées au projet de reconstruction du pont sur le Tarn. Elle est donc, au même titre que l'opération, compatible avec les dispositions du nouveau SDAGE.

### **I.3. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU PLU DE BESSIERES, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES**

#### **I.3.1. Présentation résumée des objectifs du PLU de Bessières et de son contenu**

Les règles d'urbanisme et de planification sur la commune de Bessières sont régies par un PLU approuvé le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La dernière procédure a été approuvée le 6 juillet 2023.

#### **I.3.2. Les grandes orientations du PLU au travers de son PADD**

Le PADD du PLU de Bessières se décline en 4 axes stratégiques, à savoir :

- Organiser et structurer durablement l'attractivité résidentielle et engager un mode de développement urbain durable
  - Assurer un développement urbain diversifié, équilibré et cohérent
  - Favoriser une urbanisation économe en espace

- Produire un urbanisme durable, qualitatif et innovant
- Favoriser le développement économique
  - Accompagner le développement résidentiel d'une économie présentielle dynamique
  - Conforter, développer et valoriser les zones d'activités économiques et commerciales
  - Développer l'offre touristique, valoriser le potentiel économique et élargir son rayonnement (en lien avec la démarche intercommunale de l'office du tourisme de Val' Aïgo)
  - Préserver l'économie agricole et encourager sa diversification
- Accompagner le développement résidentiel dans un espace solidaire
  - Adapter et anticiper l'offre en équipement et services publics aux évolutions démographiques et résidentielle du territoire
  - Renforcer le rôle fédérateur des espaces publics
  - Sécuriser et améliorer durablement les flux des hommes, des véhicules et de l'information
- Renforcer l'image du territoire à énergie verte/positive, inviter et mettre en scène la nature dans cet ensemble périurbain et préserver un cadre de vie rural autour d'une identité commune « Le Tarn »
  - Concilier développement urbain et préservation des fonctionnalités écologiques du territoire
  - Valoriser le patrimoine, le cadre de vie et les paysages autour d'un élément central : Le Tarn
  - Gérer et économiser durablement les ressources naturelles tout en préservant les risques et nuisances

**Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn est en cohérence avec les axes de développement proposés dans le cadre du PADD**

(pas d'incidence sur la stratégie de développement de la commune, prise en compte des risques et des nuisances, développement des mobilités douces, bonne intégration paysagère avec la mise en valeur du Tarn, etc.).

### **I.3.3. Les zonages concernés**

Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn s'inscrit au droit des zones suivantes :

- Zones naturelles :
  - NP : Zone naturelle protégée
  - N : Zone naturelle

La mise en compatibilité du PLU de Mirepoix-sur-Tarn se traduit ainsi par :

- Une modification (réduction) d'éléments graphiques : les EBC accompagnée.

#### **I.3.4. Articulation du PLU de Bessières avec les autres documents d'urbanisme et de planification**

La commune de Bessières concernée par le projet est couverte par :

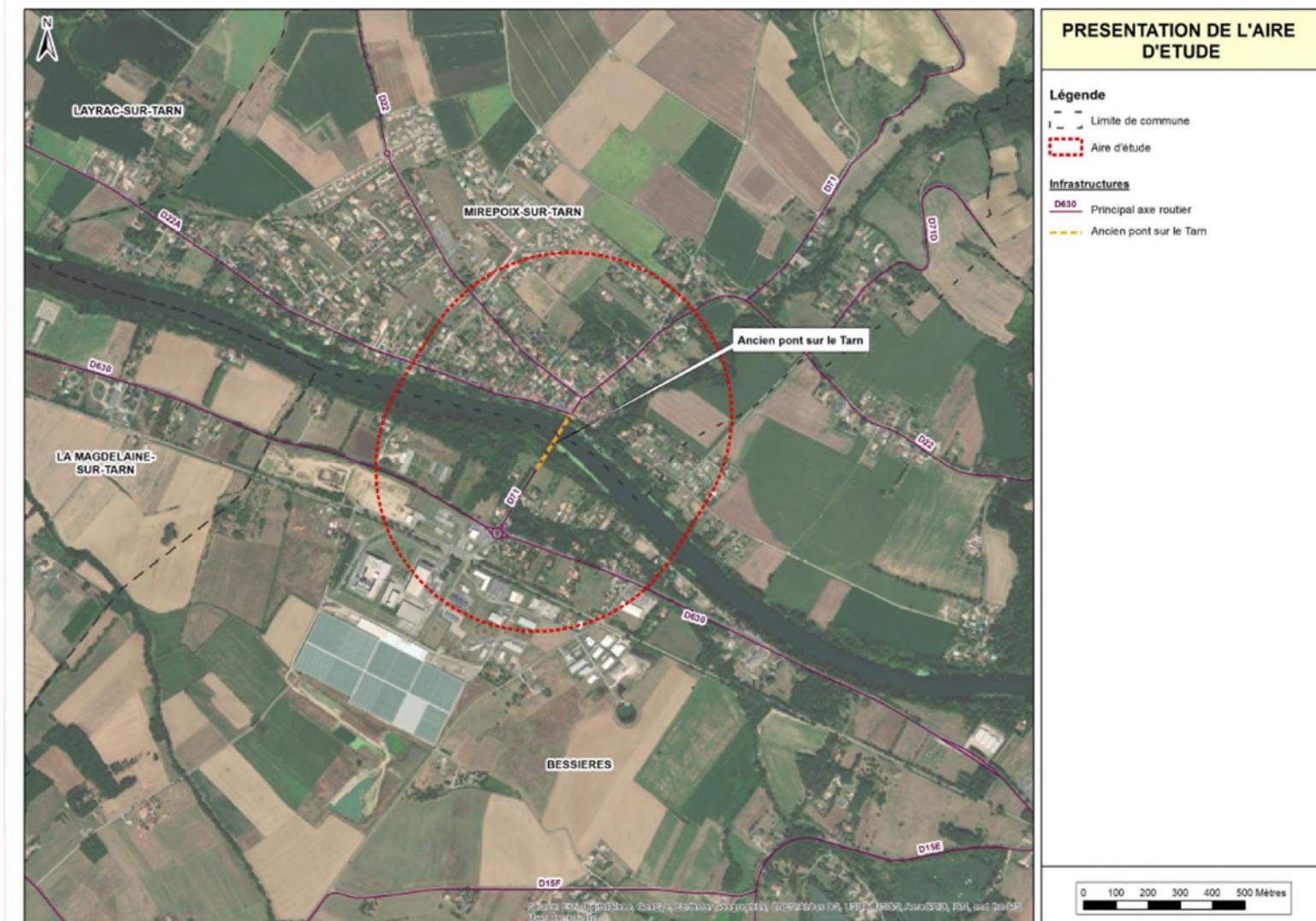
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Toulousain ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;
- Le SRADDET – Occitanie 2040.

Le PLU de Bessières a été élaboré en compatibilité avec les orientations des documents supra communaux : SCoT, Plans Climats Territoriaux (PCAET), SRCE, SRADDET, SDAGE (ancien). Concernant les approbations plus récentes du nouveau SDAGE, le PLUm n'intègre pas ces documents à ce jour.

Toutefois, la mise en compatibilité ne présente pas d'autres incidences environnementales que celles liées au projet de reconstruction du pont sur le Tarn. Elle est donc, au même titre que l'opération, compatible avec les dispositions du nouveau SDAGE.

### I.4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'aire d'étude est la suivante :



### I.4.1. Milieu physique

Thématiques	Principaux enjeux environnementaux recensés au sein de l'aire d'étude
<b>Climat</b>	Influences océaniques (hivers tempérés et précipitations abondantes au printemps, modérée en automne) et méditerranéennes (températures élevées et vent d'autan sec, étés secs et chauds)
<b>Relief</b>	Vallée du Tarn encadrée par des coteaux vallonnés. Altitude moyenne de 100 m NGF
<b>Pollution des sols</b>	Aucun site BASOL (sols pollués) et BASIAS (anciens sites industriels) recensés
<b>Hydrogéologie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 masses d'eau souterraines, dont une nappe libre (alluvions du Tarn)</li> <li>- Périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans le Tarn des captages de Béoune et Carles</li> </ul>
<b>Hydrologie</b>	<p>3 principaux cours d'eau : le Tarn, au sein de l'aire d'étude immédiate ainsi que les ruisseaux de Palmola et de Lauzat situés à proximité immédiate.</p> <p>L'aire d'étude est aussi concernée par 2 masses d'eau superficielles : « Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou », « Ruisseau de Palmola ».</p>
<b>Risques naturels</b>	<p>Deux PPRN mis en place par arrêté préfectoral sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PPR « inondations » du 31/12/2008 : zone rouge</li> <li>• PPR « sécheresses » du 18/11/2011 : zone faiblement à moyennement exposée (B2) (unique zone définie par ce PPRS).</li> </ul> <p>Le pont sur le Tarn est concerné par la zone rouge définie au PPRi ainsi que par l'aléa de crue historique de 1930.</p>
<b>Milieu forestier</b>	Les ripisylves jouent un rôle important en tant que corridor écologique mais aussi pour la fixation des berges. La préservation de cet habitat est donc importante, elle passe alors nécessairement par celle du cours d'eau et de sa dynamique.

## I.4.2. Milieu naturel

Thématiques	Principaux enjeux environnementaux recensés au sein de l'aire d'étude
<b>Périmètres d'inventaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aire d'étude est incluse dans le périmètre Natura 2000, les enjeux écologiques y sont pressentis ;</li> <li>• Site inclus dans la ZNIEFF de type II ;</li> <li>• Existence de ZNIEFF de type I entre 1,5 km à 4,3 km de l'aire d'étude.</li> </ul>
<b>Habitats naturels</b>	Majoritairement des habitats peu communs et peu diversifiés à enjeux faibles (prairies mésophiles, fourrés, ronciers, etc.) mais présence de deux habitats à forts enjeux : des boisements riverains et une prairie humide eutrophe.
<b>Zones humides</b>	L'aire d'étude est concernée par 1,13 ha de zones humides suivant le critère habitat, dont 0,78 ha suivant le critère sol et végétation sur la rive gauche du Tarn.
<b>Flore</b>	Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'a été observée et n'est pressentie sur le site, présence de 5 espèces exotiques envahissantes sur site qui peuvent représenter une menace pour la biodiversité autochtone
<b>Arthropodes</b>	Les habitats présents ne sont propices qu'à une entomofaune commune, les berges ne présentent pas un faciès favorable aux odonates protégés comme la Cordulie à corps fin, et les entités arborés ne présentent pas d'essences et de sujets propices à la reproduction de coléoptère d'intérêt.
<b>Amphibiens</b>	Le site d'étude n'est pas favorable à la reproduction des amphibiens, cependant des boisements sont quant à eux propices à l'hivernage.
<b>Reptiles</b>	Le site d'étude présente des boisements, fourrés et lisières favorables à l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces communes de reptiles, 5 espèces sont pressenties sur le site dont une a été contactée.
<b>Oiseaux</b>	La ripisylve possède un fort intérêt pour l'avifaune patrimoniale en reproduction localement, le Tarn et ses berges constituent également un milieu sensible à grand potentiel pour la biodiversité.
<b>Mammifères terrestre</b>	Le Tarn, ses berges et ripisylves forment des habitats essentiels pour une mammofaune particulière dite semi-aquatique, la forêt riveraine est utilisée par l'ensemble des mammifères.
<b>Chiroptères</b>	Les habitats présentent un fort intérêt pour les chauves-souris. Les forêts riverains abritant des arbres à cavité forme un corridor écologique majeur, une ressource en proies abondantes et des gîtes arboricoles.
<b>Frayères</b>	Les conditions hydromorphologiques ne sont donc pas satisfaisantes pour permettre le développement de frayères à Brochets et les 4 espèces protégées mentionnées dans la bibliographie ne sont pas considérées en reproduction aux abords de l'ouvrage.
<b>Fonctionnalité écologiques</b>	La trame bleue est bien représentée sur l'aire d'étude, principalement par la présence du Tarn qui traverse le site et de 2 affluents directs identifiés à proximité immédiate. Concernant la trame verte, quelques corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de plaine (milieux boisés et ouverts) sont présents aux alentours de l'aire d'étude mais ne la recoupent pas.

### I.4.3. Milieu humain et cadre de vie

Thématiques	Principaux enjeux environnementaux recensés au sein de l'aire d'étude
<b>Contexte socio-économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Croissance démographique en hausse sur les deux communes</li> <li>- Présence d'une zone urbanisée et de nombreuses habitations coté Mirepoix-sur-Tarn</li> <li>- L'aire d'étude est essentiellement marquée par des zones naturelles</li> </ul>
<b>Activités humaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité du Parc d'Activités du Triangle avec la présence de nombreux commerces, à proximité de l'aire d'étude immédiate</li> <li>- Présence de zones naturelles au sein de l'aire d'étude et zones agricoles à proximité</li> <li>- Présence d'un établissement scolaire à Mirepoix-sur-Tarn et de 4 établissements scolaires à Bessières</li> </ul> <p>Toutes ces activités ont été impactées par l'effondrement de l'ancien pont.</p>
<b>Occupation des sols</b>	Aire d'étude immédiate principalement occupée par le Tarn et sa ripisylve. Présence de quelques habitations à proximité
<b>Réseaux divers</b>	Les services liés à l'assainissement et à l'adduction d'eau potable sont assurés par Réseau 31 (gestion des eaux pluviales). Le réseau d'AEP, intercepte l'aire d'étude.
<b>Risques technologiques et pollution</b>	Aucune ICPE ni sites pollués dans l'aire d'étude
<b>Déplacements, mobilité et trafic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs axes routiers ;</li> <li>- Desserte de transport en commun limitée, avec un allongement des temps de trajet dû à l'effondrement du pont ;</li> <li>- Déviations et allongement des temps de trajet pour les transports scolaires dues à l'effondrement du pont ;</li> <li>- Absence d'itinéraires cycles ou piéton sécurisés permettant le recours aux modes de déplacements doux.</li> </ul>
<b>Urbanisme</b>	<p>PLU de Mirepoix-sur-Tarn et PLU de Bessières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pont sur le Tarn situé au sein de zones naturelles définies aux PLU (NP, NL2, N).</li> <li>• EBC de part et d'autre du pont sur le Tarn et sur les deux communes.</li> </ul> <p>EVP traverse le pont sur la commune de Mirepoix.</p>
<b>Qualité de l'air</b>	Pas de sources d'émissions polluantes significatives.
<b>Ambiance sonore</b>	L'aire d'étude n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit.
<b>Émissions lumineuses</b>	Configuration typique des zones résidentielles à la lisière de zones naturelles ; Les lampadaires, éclairages publics et éclairages de sécurité sont les principales sources de lumière ; Éclairage limité dans les zones naturelles.
<b>Gestion des déchets</b>	La communauté de commune de Val'Aïgo met tout en œuvre pour assurer une gestion des déchets respectueuses de l'environnement en garantissant une qualité de vie optimale pour les résidents.
<b>Paysage</b>	L'aire d'étude se situe dans la vallée du Tarn, encadrée, au Nord-Est par les coteaux abrupts de Monclar et au Sud-Ouest par des larges terrasses alluviales. L'aire d'étude est quant à elle surtout marquée par des zones naturelles et la ripisylve sur les berges du Tarn et de quelques habitations à proximité, et par des zones agricoles situées en périphérie.

#### I.4.4. Paysage et patrimoine

Thématiques	Principaux enjeux environnementaux recensés au sein de l'aire d'étude
Paysage	L'aire d'étude se situe dans la vallée du Tarn, encadrée, au Nord-Est par les coteaux abrupts de Monclar et au Sud-Ouest par des larges terrasses alluviales. L'aire d'étude est quant à elle surtout marquée par des zones naturelles et la ripisylve sur les berges du Tarn et de quelques habitations à proximité, et par des zones agricoles situées en périphérie.
Patrimoine	Aucun élément patrimonial intercepté (monument historique, site inscrit ou classé, ...). Aucun site archéologique recensé.

### I.5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES PLU

Seule la mise en compatibilité des PLU entre dans le cadre de l'évaluation environnementale « plan et programme ». Le chapitre qui suit se focalise ainsi sur ces documents de planification.

L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité et les mesures mises en œuvre seront communes aux deux PLU, à savoir sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn et sur la commune de Bessières. En effet, il s'agit de procédures similaires dont l'objectif est le déclassement des EBC dans le cadre du projet de reconstruction du pont sur le Tarn.

Les incidences et les mesures identifiées seront donc similaires. Toutefois, si des différences sont identifiées, elles seront explicitées dans les paragraphes qui suivent.

#### I.5.1. Rappel des principaux enjeux

Les principaux enjeux de la mise en compatibilité des PLU sont liés au milieu boisé et au milieu naturel avec la nécessité de déclasser une partie des EBC afin de procéder au défrichement nécessaire au projet de reconstruction du pont.

Il s'agit d'une étape nécessaire à la réalisation du projet. Les EBC à déclasser figurent sur les cartes suivantes.



Figure 1 : Périmètre des EBC à déclasser sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn



*Figure 2 : Périmètre des EBC à déclasser sur la commune de Bessières*

## **I.5.2. Incidences sur le milieu physique et les mesures associées**

Cette analyse est corrélée à l'étude des incidences du projet global et aux mesures associées, qui a permis de mesurer l'analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces effets.

### **I.5.2.1. Incidences sur le climat**

La réalisation du projet nécessite le défrichement d'une partie des boisements sans possibilité d'évitement.

La mise en compatibilité sera réalisée dans l'objectif de pouvoir défricher ensuite. Ce défrichement sera compensé avec un reboisement. Ainsi la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur le climat.

### **I.5.2.2. Incidences sur la topographie et la géologie**

La mise en compatibilité des PLU n'aura pas d'incidence sur la topographie et la géologie. Ce n'est que de manière localisée que le projet nécessitera des adaptations ponctuelles du terrain.

### **I.5.2.3. Incidences sur les eaux superficielles et souterraines**

La mise en compatibilité des PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines.

### **I.5.2.4. Incidences sur les risques naturels**

La mise en compatibilité des PLU n'aura pas d'incidence sur les risques naturels.

### **I.5.2.5. Incidences sur les boisements**

La réalisation du projet nécessitera le défrichement total de près de 4844m<sup>2</sup> dont environ 3 500m<sup>2</sup> classés en Espaces Boisés Classés d'où la nécessité de réaliser une mise en compatibilité des PLU. Cet impact reste toutefois limité au regard de la superficie des espaces boisés concernés.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

Des mesures compensatoires seront également mises en place (Cf chapitre V.4.9). Sur ces surfaces compensatoires, l'objectif sera de recréer un boisement dans la continuité de la ripisylve existante. Un entretien régulier de ces parcelles sera également mis en place.

Un ratio de 2 est appliqué pour le calcul de la compensation. Ainsi, les besoins compensatoires du projet s'élèvent à 9 680 m<sup>2</sup>.

Du reboisement sera réalisé sur une superficie de 5 420 m<sup>2</sup>. Concernant les 4 268 m<sup>2</sup> restant, le maître d'ouvrage souhaite, conformément aux possibilités offertes par l'article L.341-6 du code forestier, assumer la compensation par le versement d'une indemnité financière.

La mise en compatibilité aura donc une incidence sur ces boisements étant donné que l'objectif principal de la mise en compatibilité est de pouvoir réaliser le défrichement. Mais cet impact reste modéré, du fait des surfaces impactées et de la compensation qui sera mise en place.

### **I.5.3. Incidences sur le milieu humain, la santé humaine et le cadre de vie et mesures associées**

Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn va permettre une meilleure desserte du territoire, notamment en transport en commun, un développement des mobilités douces et une amélioration des activités économiques. Les effets attendus sont très positifs.

Ramenées aux objets de la mise en compatibilité, les incidences sont liées au déclassement des EBC.

Ces modifications sont donc sans incidences négatives sur le milieu humain.

Du fait de leur faible importance, les objets de la mise en compatibilité des PLU n'auront pas d'incidence notable sur la qualité de l'air, du fait notamment de la mise en place de mobilités douces et de la restauration des lignes de transport en commun.

Ces modifications n'auront pas d'incidences significatives sur l'ambiance acoustique.

### **I.5.4. Incidences sur le milieu naturel et mesures associées**

Il est à noter que le déclassement d'EBC en lui-même n'a pas d'impacts directs sur le milieu naturel ou sur le milieu physique. Cependant, ce déclassement est réalisé dans un contexte précis et dont l'objectif est de réaliser la reconstruction du pont sur le Tarn. Ainsi, le projet et ses travaux vont nécessairement avoir des impacts sur le milieu naturel et notamment sur la destruction potentielle des habitats des espèces et des individus. Mais aussi des impacts liés au dérangement (pollution sonore en phase travaux, augmentation de l'activité par le chantier, etc.).

Les mesures présentées sont surtout liées à la phase chantier, mais permettront de ne pas impacter le milieu naturel (que ces milieux soient classés en EBC ou non).

Une série de mesures a été définie selon la séquence ERC, afin de réduire les impacts bruts du projet sur la biodiversité.

Ces mesures sont présentées ci-dessous. Seules les mesures applicables aux EBC vont être présentées :

- **R2** : Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt ;
- **R3** : Gestion des risques de pollution accidentelle sur site ;
- **R4** : Limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux ;
- **R5** : Fauche et débroussaillage respectueux de la biodiversité ;
- **R6** : Prise en compte des arbres gîtes sur la commune de Bessières ;
- **R8** : Remise en état des humides sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn ;
- **R9** : Installation de gîtes/nichoirs artificiels sur la commune de Bessières ;
- **R10** : Adaptation des éclairages à la faune nocturne ;

**Etant donné les faibles emprises à l'échelle de la commune, ces impacts sont considérés comme faibles et restreints aux emprises du projet. D'autant plus qu'il s'agit d'une reconstruction en lieu et en place de l'ancien pont, ce qui permet aussi de limiter les impacts en se basant sur des éléments existants.**

#### **I.5.5. Incidences sur le paysage et mesures associées**

**La mise en compatibilité n'aura pas d'incidence direct sur le paysage.**

En revanche, la réalisation du projet aura des incidences sur le paysage. Les travaux auront des impacts temporaires directs et indirects sur les perceptions paysagères du site. La mise en œuvre de mesures de réduction en phase travaux permettra de limiter les impacts sur le paysage. Les effets du projet sur ce dernier sont jugés modérés en phase travaux.

En phase exploitation, le projet aura un impact modéré sur les perceptions paysagères locales. Il s'agit toutefois d'une reconstruction en lieu et en place de l'ancien pont, il y avait donc déjà un ouvrage présent à cet emplacement avant son effondrement et cette reconstruction est attendue par les communes et les habitants. Son dimensionnement a été étudié afin de permettre la meilleure intégration paysagère possible.

En conclusion, les modifications apportées aux PLU se limitent strictement à permettre la réalisation du projet de reconstruction du pont sur le Tarn. Elles ne permettent pas la réalisation d'autres projets et n'entraînent pas d'autre incidence que celles liées au projet. Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique présentée dans le cadre de l'étude d'impact. L'étude d'impact expose l'ensemble des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du projet.

### **I.6. ANALYSE DES PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION DU DOCUMENT POUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

La zone d'étude du projet s'inscrit à l'intérieur du réseau Natura 2000.

Le site d'étude concerné par le projet de reconstruction du pont de Mirepoix-sur-Tarn recoupe la ZSC *FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou..*

La carte suivante présente le recensement des sites Natura 2000 à proximité du projet.